



Arrêt

n° 295 235 du 9 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2021 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 9 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 281 329 du 5 décembre 2022 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Vous êtes né le [...] à Khan Younes dans la bande de Gaza, êtes célibataire et sans enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Etudiant en comptabilité à l'Université Al Azhar et à l'Université islamique, vous résidez à Beni Suheila dans la bande de Gaza avec vos parents et une de vos soeurs.

A partir de 2012, le Hamas commence à creuser des tunnels, de manière discontinue, sur le terrain agricole de votre père situé en face de votre domicile.

En octobre 2014, deux ou trois mois après la fin de la guerre dans la bande de Gaza, le Hamas se remet à creuser sur votre terrain familial.

Après six mois ou un an de travail permanent, le Hamas quitte votre terrain.

Entre le 1er et le 5 novembre 2017, à la demande de votre père, vous égalisez la surface de votre terrain et rebouchez les trous creusés par le Hamas.

Le 4e ou 5e jour des réparations, des hommes en civil se présentent sur votre terrain et vous demandent ce que vous faites. Vous les informez que cette terre vous appartient. Ils partent et vous rentrez chez vous. Quelques minutes plus tard, ces mêmes personnes se rendent à votre domicile et demandent à vous poser quelques questions. Votre père ment et dit que vous n'êtes pas là.

Le lendemain, vous recevez une convocation de police vous invitant à vous présenter au poste d'Al Charkiya et El Qarara le jour suivant, ce que vous faites. Au poste, le Hamas veut savoir qui vous a demandé de reboucher les trous sur votre terrain. Vous leur expliquez que votre père et vous avez décidé d'y replanter des arbres fruitiers pour gagner votre vie. Vous êtes giflé et mis en cellule. Le Hamas vous accuse de collaborer avec Israël et l'Autorité palestinienne. Vous êtes frappé à l'aide d'un bâton et vous recevez aussi des coups à la tête. Les coups et les accusations de collaboration se répètent pendant 4 ou 5 jours, lors desquels vous avez les mains attachées dans le dos et les yeux bandés.

Pendant votre détention, votre famille se présente à plusieurs reprises au poste de police afin que vous soyez libéré. Elle demande l'aide de connaissances travaillant dans le Hamas mais sans succès. Votre famille fait alors pression sur un parent éloigné ayant un poste important au sein de cette organisation afin que vous puissiez passer vos examens à l'université. Celui-ci refuse à deux reprises mais finit par accepter à condition que vous retourniez en détention après avoir passé vos examens.

Au bout de 4 ou 5 jours, vous êtes libéré après avoir été menacé de mort et de sortir du poste de police handicapé. Votre famille vient vous chercher et vous emmène à l'hôpital. Lorsque vous expliquez que vos blessures ont été causées par la police, le personnel soignant vous néglige, se contentant de prendre votre tension et de vous faire quelques points de suture, et refuse de vous fournir un rapport médical.

Vous restez une semaine chez vous puis votre père décide de vous mettre dans un endroit sûr avant de vous faire quitter la bande de Gaza. Vous vous installez alors chez votre soeur [S.] à Al Zana pendant environ 6 mois. Pendant cette période, vous passez un mois chez deux de vos soeurs à Abassan avant de retourner chez [S.], sa maison se trouvant plus loin de votre quartier.

En janvier et en février 2018, la police perquisitionne votre domicile familial à votre recherche et insulte votre famille.

Entre votre installation chez votre soeur et votre départ de la bande de Gaza, des membres du Hamas en civil essaient de regarder dans votre maison une ou deux fois par semaine pour voir si vous êtes là.

En juin 2018, vous quittez la bande de Gaza pour l'Egypte grâce à une coordination d'où vous prenez un vol à destination du Maroc puis de la Mauritanie. Vous transitez ensuite par le Mali, l'Algérie, le Maroc et Melilla où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous rejoignez l'Espagne continentale et sans attendre la décision quant à votre dossier, vous poursuivez votre route vers la France et la Belgique où vous arrivez le 5 novembre 2018. Le jour-même, vous y introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre que le Hamas ne s'en prenne à vous en raison des accusations de collaboration avec Israël et l'Autorité palestinienne qui pèseraient sur vous suite au fait que vous ayez rebouché les trous creusés sur votre terrain par le Hamas et ayez placé des clôtures autour de celui-ci.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport palestinien, une copie de votre carte d'identité palestinienne, une copie de votre acte de naissance, une copie d'une attestation de frais universitaires impayés, des copies d'attestations de dégâts dans votre domicile familial et dans le domicile de votre frère, une copie d'une attestation d'enregistrement d'un terrain au nom de votre père, une copie d'une attestation de dégâts sur les terrains de votre père, une copie d'une convocation de police émise à votre nom en date du 12/11/2017, une copie d'une attestation médicale établie en Belgique, une copie d'un contrat de vente d'un terrain, une copie d'une carte reçue à Melilla.

Le 24 novembre 2020, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 24 novembre 2020), qui vous a été envoyée le 3 décembre 2020.

Le 8 décembre 2020, vous avez fait parvenir vos commentaires quant aux notes de votre entretien personnel.

Le 25 février 2021, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire pour votre demande de protection internationale.

Le 18 mars 2021, votre avocate a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) auquel elle a joint une liste de liens Internet renvoyant à des articles et rapports concernant la situation générale dans la bande de Gaza.

Le 25 mai 2021, votre avocate a transmis au CGRA une note complémentaire envoyée au CCE, laquelle contient 3 articles sur les affrontements dans la bande de Gaza en 2021.

Le 3 juin 2021, le CGRA a retiré la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise à votre encontre. Suite à ce retrait, le CCE a conclu, dans son arrêt n°256 777 du 18 juin 2021, que votre recours est donc devenu sans objet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre que le Hamas ne s'en prenne à vous en raison des accusations de collaboration avec Israël et l'Autorité palestinienne qui pèseraient sur vous suite au fait que vous ayez rebouché les trous creusés sur votre terrain par le Hamas et ayez placé des clôtures autour de celui-ci. Or ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Force est de constater que vos déclarations contradictoires et invraisemblables ne parviennent pas à convaincre le CGRA de la réalité des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés avec le Hamas en raison des tunnels creusés sur votre terrain familial.

Soulignons, dans un premier temps, les propos contradictoires que vous tenez quant à la période pendant laquelle le Hamas aurait mené ses activités sur ledit terrain. Ainsi, vous déclarez à plusieurs reprises qu'à partir d'octobre 2014, le Hamas aurait travaillé sur votre terrain pendant environ 6 mois ou un an et **n'y serait plus revenu par la suite** (NEP, pp.14 & 16 & 18) tandis que vous affirmez plus tard qu'après cette période, **des membres du Hamas seraient revenus une vingtaine de fois pour y travailler pour une durée d'un mois, la dernière fois remontant à 2017** (NEP, p.19). Confronté à vos déclarations contradictoires, vous répondez : « Je voulais dire que les 6 mois, c'était pour une période continue et les autres fois, c'était sur des courtes périodes » (NEP, p.19). Or, cette explication ne peut être acceptée par le CGRA dans la mesure où vous avez explicitement confirmé que le Hamas avait travaillé sur votre terrain pour la dernière fois juste après la guerre de 2014 (NEP, p.16). De plus, vous n'avez évoqué, à aucun moment dans votre récit libre, le fait que des membres du Hamas seraient revenus travailler sur votre terrain après la période de 6 mois ou un an en 2014 et encore moins qu'ils y auraient été présents en 2017 (NEP, pp.14 & 15). Au contraire, vous avez déclaré : « Après un an de travail, ils ont laissé l'endroit, ils ont démonté les maisons en plastique et les ont enlevées, **ils sont plus retournés**. Quelques mois plus tard, mon père est allé voir le terrain et a rien trouvé à part les trous qu'ils avaient creusés » (NEP, p.14). Le CGRA estime que les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, empêchent de justifier vos propos contradictoires susmentionnés et, dès lors, d'affirmer que le Hamas creusait encore des tunnels sur votre terrain en 2017.

La présence du Hamas sur votre terrain peu de temps après la guerre de 2014 ayant été remise en cause supra, il est tout à fait invraisemblable que vous soyez arrêté et détenu pour avoir rebouché, en novembre 2017, des trous creusés près de trois ans auparavant alors qu'il ressort clairement de vos propres déclarations que les membres de ce mouvement n'avaient plus aucune activité sur ledit terrain depuis plusieurs années (cf supra).

Il est également peu vraisemblable que le Hamas vous arrête, vous détienne et vous maltraite physiquement dans les circonstances que vous décrivez alors que vous déclarez vous être contenté d'égaliser la surface de votre terrain en y bouchant les trous (NEP, p.14) et indiquez ne jamais vous être opposé à eux d'une quelconque manière à ce sujet (NEP, p.17). Le motif de votre arrestation est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où vous affirmez que votre père s'est opposé aux membres du Hamas creusant sur votre terrain à plusieurs fois en leur disant de partir, en essayant de les pousser avec sa canne et en occultant les trous creusés à l'aide de branches d'arbres (NEP, p.17) sans susciter la moindre réaction de leur part (NEP, p.17). Vous justifiez leur manque de réaction vis-à-vis de votre père par le fait que c'était un homme âgé (NEP, p.17) mais invité à expliquer en quoi son âge changeait la donne, vous tenez des propos dénués de toute cohérence : « Parce qu'ils savaient que c'est son terrain. Et la plupart de ceux qui travaillaient étaient des jeunes et ils savaient qu'on était détruit pendant la guerre. Il savait qu'il était malade » (NEP, p.17). Confronté au fait qu'il est incohérent que vous ayez eu des problèmes avec des membres du Hamas alors que votre père, qui s'opposait à eux ouvertement, n'en a pas eu, vous vous contentez de dire qu'ils savaient qu'il passait son temps à l'hôpital, qu'il n'avait pas de force et qu'il restait à la maison la plupart du temps tandis que vous, vous êtes jeune et qu'il vous ont surpris en train de travailler sur le terrain, ajoutant que le Hamas aurait dit à votre père, lors des perquisitions de votre domicile, qu'il ne vous reverrait plus jamais si vous étiez arrêté (NEP, p.21), ce qui n'explique en rien la différence de traitement de faveur susmentionnée.

Au vu de la contradiction et des invraisemblances relevées supra, le CGRA considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez été arrêté et détenu par le Hamas pour le motif que vous invoquez.

Vos propos inconsistants et contradictoires concernant votre détention alléguée elle-même ne permettent pas plus de tenir cet événement pour établi.

Commençons par mettre en évidence les inconsistances de votre récit. Ainsi, invité à fournir une description détaillée de votre cellule, vous vous montrez vague, indiquant que c'était une pièce de couleur bleue et métallique de 2 mètres sur 1 mètre avec une unique fenêtre sur la porte, qu'il n'y avait pas de lumière, que cela sentait très mauvais et que vous aviez l'impression qu'il y avait des insectes (NEP, p.21) sans pouvoir en révéler davantage.

Il en va de même lorsque vous êtes questionné sur vos occupations pendant votre détention. Vous vous limitez à dire que vous réfléchissiez et essayiez de dormir mais que le Hamas faisait exprès de frapper sur la porte pour vous en empêcher (NEP, p.22). Convié à préciser à quoi vous réfléchissiez pendant ces quelques jours, vous restez général et peu spécifique malgré les différentes questions posées : vous réfléchissiez à ce qui allait vous arriver, vous pensiez à votre famille et vos examens ainsi qu'au fait que vous alliez rater votre année et perdre l'argent investi dans vos études (NEP, p.22).

Vos déclarations sont tout aussi lacunaires lorsque vous êtes interrogé sur les circonstances de votre libération. Ainsi, alors que vous déclarez avoir été libéré grâce à l'intervention d'un parent éloigné ayant un poste important dans le Hamas (NEP, p.15), vous êtes incapable d'expliquer concrètement le rôle joué par cette personne. Vous affirmez en effet ne pas savoir ce que cet homme aurait fait pour obtenir votre libération et supposez qu'il a appelé le Hamas (NEP, p.23). Il s'avère par ailleurs que vous ne vous êtes pas informé à ce sujet car vous estimez que cela ne sert à rien (NEP, p.23). Convié à justifier votre manque d'intérêt à cet égard, vous vous limitez à dire que ce n'était pas important et que vous aviez d'autres priorités, telles que l'université (NEP, p.23). Votre attitude est incompatible avec celle que l'on est en droit d'attendre de quelqu'un dans votre situation, qui se renseigne un minimum sur les problèmes le concernant et est capable de fournir des informations à ce sujet.

Quant au fait que vous auriez été accusé de collaboration par le Hamas, notons que le CGRA ne peut y accorder foi. En effet, au-delà du fait que les problèmes que vous auriez rencontrés en raison des tunnels creusés sur votre terrain familial ont été remis en cause supra, le CGRA relève que vous n'étayez pas vos propos lorsque vous êtes invité à expliquer le lien entre les accusations de collaboration avec Israël et l'Autorité palestinienne qui pèseraient sur vous et le fait que vous auriez rebouché les trous sur votre terrain puisque vous indiquez vaguement qu'Israël est l'ennemi du Hamas et qu'en rebouchant les trous, vous lui rendiez service (NEP, p.20).

Vos déclarations limitées et dépourvues du moindre détail spécifique ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans votre chef, élément qu'il est pourtant raisonnable d'attendre d'une personne alléguant avoir été détenue pendant plusieurs jours.

Enfin les contradictions de votre récit terminent d'achever la crédibilité de l'arrestation et de la détention dont vous dites avoir fait l'objet.

Ainsi, questionné sur l'identité des hommes en civil qui, selon vos dires, sont à l'origine de votre convocation au poste de police, vous affirmez tantôt les avoir identifiés comme ceux qui travaillaient sur votre terrain en 2014 et tantôt ne pas savoir si c'était les mêmes personnes qu'à cette époque (NEP, pp.18 & 19). Invité à vous expliquer quant à ces propos contradictoires, vous répondez laconiquement que vous connaissiez leurs visages car ils venaient auparavant (NEP, p.19).

Vous vous contredisez également concernant la manière dont vous auriez été traité pendant votre détention. En effet, vous commencez par dire que **le premier jour, vous aviez les yeux bandés et les mains attachées** (NEP, p.15) tandis que vous soutenez par la suite que **ce jour-là, vous aviez les yeux « ouverts » et les mains attachées** (NEP, p.21). Plus tard, vous déclarez que le premier jour de votre détention, vous aviez **les yeux « ouverts » et les mains libres** (NEP, p.21). Force est de constater que vous donnez des versions différentes des faits.

Les éléments relevés supra viennent renforcer le manque de crédibilité de la détention que vous dites avoir personnellement vécue, qui, dès lors, ne peut pas être tenue pour établie.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, **Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).*

*Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

En effet, vous habitez avec votre famille dans une maison appartenant à votre père, lequel est également propriétaire d'un terrain (NEP, p.7 & farde « Documents », pièce n° 6). Vous indiquez que trois de vos soeurs, dont les maris travaillent, donnent de l'argent à votre famille lorsque c'est nécessaire (NEP, p.11). Vous déclarez en outre qu'un habitant de votre quartier vivant à l'étranger a fourni les matériaux de construction nécessaires pour réparer les dégâts causés par la guerre de 2014 dans votre domicile (NEP, p.8).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [https://www.cgra.be/fr] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien.

Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne.

Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi votre passeport (farde « Documents », pièce n° 1), la copie de votre carte d'identité (Ibid., pièce n° 2), la copie de votre acte de naissance (Ibid., pièce n° 3) et la copie d'une attestation de frais universitaires impayés (Ibid., pièce n° 4) attestent de votre identité, de votre origine palestinienne et de votre séjour dans la bande de Gaza, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Pour ce qui est des copies d'attestations de dégâts dans votre domicile familial et dans le domicile de votre frère (Ibid., pièce n°5) et de la copie d'une attestation de dégâts sur les terrains de votre père (Ibid., pièce n°7), elles attestent des dommages causés par les bombardements israéliens en 2009 dans votre maison ainsi que dans celle de votre frère en 2014 et listent les pertes relatives aux propriétés agricoles de votre père en raison des attaques israéliennes et les aides dont il a bénéficié dans ce cadre. Ces éléments ne sont pas contestés par le CGRA.

La copie d'une attestation d'enregistrement d'un terrain au nom de votre père (Ibid., pièce n° 6) indique que votre père est propriétaire d'un bien immobilier de 3 étages et d'une parcelle de terrain dans la bande de Gaza, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

La copie d'un contrat de vente d'un terrain (Ibid., pièce n° 10) mentionne que votre père a vendu un terrain se trouvant à Abassan en date du 17/01/2018. Cet élément n'est pas contesté non plus par le CGRA.

La copie d'une carte reçue à Melilla (Ibid., pièce n° 11) atteste de votre passage dans l'enclave espagnole lors de votre trajet pour venir en Belgique et ne constitue pas un document pertinent pour l'examen de votre demande de protection internationale car il ne présente aucun lien avec les faits invoqués.

S'agissant de la copie d'une convocation de police émise à votre nom en date du 12/11/2017 (Ibid., pièce n° 8), le CGRA estime qu'il ne peut lui accorder une force probante suffisante permettant de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que celle-ci n'indique pas les motifs pour lesquels vous auriez été convoqué. Le CGRA ne peut donc pas accepter ce document puisqu'il est impossible de s'assurer de manière objective qu'il présente un lien direct avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour ce qui est de la copie d'une attestation médicale établie en Belgique (Ibid., pièce n° 9), constatons que celle-ci est rédigée en de termes particulièrement peu circonstanciés, son auteur se limitant en effet à constater une cicatrice sur l'os pariétal droit et des cicatrices superficielles sur le bras et la main droite. À cet égard, le CGRA ne met nullement en cause l'expertise médicale du médecin qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, le CGRA soulève qu'il ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante de vos propos concernant l'élément déclencheur du départ de votre pays.

Enfin, la liste de liens Internet renvoyant à des articles et rapports concernant la situation générale dans la bande de Gaza (Ibid., pièce n° 13) ainsi que les 3 articles sur les affrontements dans la bande de Gaza en 2021 (Ibid., pièce n° 14) sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ces documents ne sont donc en rien susceptibles d'établir une crainte dans votre chef.

Le 8 décembre 2020, votre avocate a fait parvenir vos remarques concernant les notes de votre entretien personnel (farde « Documents », pièce n° 12). Celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, le requérant communique les liens internet de plusieurs sources inventoriées comme suit :

1. « *Journal de Montréal*, « Frappes israéliennes sur Gaza après un nouveau tir de roquette vers Israël », du 17 avril 2021, disponible sur [...] » ;
2. « *Midi Libre* « Israël : nouvelle flambée de violence avec la bande de Gaza », du 26 avril 2021, disponible sur [...] » ;
3. « *124 News Tv* : « Gaza, le Hamas appelle la « résistance à viser l'Etat hébreu » et encourage la poursuite des heurts à Jérusalem », du 26 avril 2021, disponible sur [...] » ;
4. « *RTS* : « Salves de roquettes sur Israël, frappes israéliennes sur Gaza », du 25 avril 2021, disponible sur [...] » ;
5. « https://www.rtbf.be/info/monde/detail_conflit-israelo-palestinien-le-hamas-et-israelapprouvent-un-accord-de-cessez-le-feu-a-gaza?id=10766270 » ;
6. « <https://www.lalibre.be/international/moyen-orient/cessez-le-feu-approuve-a-gaza-60a6bf97d8ad582600c5cce8> » ;
7. « <https://www.dhnet.be/actu/monde/gaza-les-frappes-continuent-la-diplomatie-s-activepour-un-cessez-le-feu-60a60a4b7b50a61dfed2270d> » ;
8. « UNHCR, « Country of Origin Information on the Situation in the Gaza strip, Including on Restrictions on Exit and Return », février 2018, disponible sur [...] » ;
9. « *Terre Sainte*, « Covid-19, Gaza tremble désormais aussi », 25 mars 2020, disponible sur [...] » ;
10. « *Anadoly Agency*, « Bande de Gaza : les établissements éducatifs, cibles de prédilection de l'armée israélienne », disponible sur [...] » ;
12. « *MOUTQUIN Simon*, « Situation humanitaire et sécuritaire à Gaza », 21 novembre 2019, disponible sur [...] » ;
13. « *PIRONNET, Olivier*, « A Gaza, un peuple en cage », septembre 2019, disponible sur [...] » ;
14. « https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_un-palestinien-tue-a-gaza-dans-des-heurts-nocturnes-avec-l-armee-israelienne?id=10835049 » ;
15. « https://www.rtbf.be/info/monde/detail_conflit-israelo-palestinien-frappes-israeliennes-sur-gaza-apres-des-lancers-de-ballons-incendiaires?id=10831891 » ;
16. « https://www.rtbf.be/info/monde/detail_gaza-l-egypte-ferme-le-point-de-passage-de-rafah?id=10828134 ».

3.2 Dans une note complémentaire du 28 juin 2022, la partie défenderesse renvoie tout d'abord à un document de son service de documentation visé comme étant le « COI Focus – Palestine – Territoires palestiniens – Gaza – Situation sécuritaire » du 14 février 2022. Elle produit également, en annexe de ladite note, un autre document de son service de documentation intitulé « COI Focus – TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA – Classes sociales supérieures » du 30 novembre 2021.

3.3 Par le biais d'une note complémentaire du 30 juin 2022, le requérant a fait parvenir au Conseil un document identifié comme étant « une copie d'un document de la municipalité de son domicile qui prouve bien qu'il est situé proche de la frontière israélienne ».

Dans sa note complémentaire du 29 juin 2022, le requérant renvoie également au contenu de l'arrêt n° 268 005 du 8 février 2022 du Conseil et au document précité du 14 février 2022 du service de documentation de la partie défenderesse relatif aux conditions de sécurité prévalant dans la bande de Gaza.

3.4 En réponse à une demande formulée par le Conseil sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a envoyé au Conseil une note complémentaire, datée du 3 février 2023, en renvoyant aux documents suivants :

1. « *Rapport Amnesty International* » ;
2. « *Note NANSEN* » ;
3. « <https://www.hrw.org/fr/news/2022/06/14/entretien-pour-les-palestiniens-de-gaza-la-liberte-na-pas-de-rix#:~:text=Ce%20mois%20de%20juin%20marque,de%2040%20kilom%C3%A8tres%20sur%2011> » ;
4. « [https://www.hrw.org/fr/news/2022/06/14/gaza-la-prison-ciel-ouvert-disrael-15-ans-eja#:~:text=\(Gaza%2C%20le%2014%20juin%202022,du%20bouclage%20instaur%C3%A9%20en%202007.\)](https://www.hrw.org/fr/news/2022/06/14/gaza-la-prison-ciel-ouvert-disrael-15-ans-eja#:~:text=(Gaza%2C%20le%2014%20juin%202022,du%20bouclage%20instaur%C3%A9%20en%202007.)) » ;
5. « <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/news/2022/12/76118/lenvoye-de-lonu-deploire-une-forte-augmentation-des-violences-dans-le> » ;
6. « <https://www.hrw.org/fr/world-report/2023/country-chapters/israel-and-palestine> » ;
7. « *COI Focus : Territoires palestiniens : GAZA ; situation sécuritaire du 26.08.2022* ».

3.5 En réponse à la même demande formulée par le Conseil, dans sa note complémentaire du 16 février 2023, la partie défenderesse présente les liens internet de différents rapports et documents relatifs à la situation générale prévalant dans la bande de Gaza, dont un COI Focus intitulé « *Palestine – Territoires palestiniens – Gaza – Situation sécuritaire du 26 août 2022* », un COI Focus intitulé « *Territoires palestiniens – Gaza – Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021* » et un document intitulé « *Nansen note 2022/2 - Besoin de protection des Palestiniens de Gaza* » d'août 2022.

Dans sa note complémentaire du 28 février 2023, la partie défenderesse communique également les liens internet vers plusieurs sources d'informations générales, dont le document de son service de documentation « *COI Focus Palestine. Territoire palestinien – Gaza. Situation sécuritaire du 13 février 2023* ».

3.6 Enfin, en annexe d'une note complémentaire du 8 mars 2023, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un document de son service de documentation, intitulé « *COI Focus. Territoire Palestinien – Bande de Gaza. Départ du territoire par le point de passage de Rafah* », du 8 mars 2023.

3.7 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments précités est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque, à l'égard d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, la violation des normes et principes suivants :

- « - les articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés ;
- de l'article 1 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pp. 3 et 4).

Sous l'angle d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

- « - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 13).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant notamment dans une nouvelle audition du requérant » (requête, p. 37). A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 Dans la présente affaire, le Conseil note tout d'abord que le requérant, dans son recours, ne conteste pas le motif de la décision attaquée qui met en avant le fait que le requérant n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA et que sa situation ne relève pas du champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève.

Le Conseil considère également que le requérant, qui a constamment déclaré ne jamais avoir été enregistré auprès de l'UNRWA et ne pas avoir bénéficié de l'assistance de l'UNRWA lorsqu'il vivait à Gaza, ne relève dès lors pas de la catégorie des réfugiés palestiniens qui entrent dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'analyser la présente demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.3 Le Conseil observe tout d'abord que le requérant soutient être recherché par les forces de sécurité du Hamas en raison d'accusations de collaboration avec Israël et l'Autorité palestinienne, lesquelles sont consécutives au fait qu'il a rebouché des trous creusés par le Hamas sur un terrain familial et qu'il a clôturé celui-ci. Le requérant soutient avoir fui son pays de résidence habituelle par le point de passage de Rafah en juin 2018 pour quitter la bande de Gaza.

5.3.1 Or, sur ce point, le Conseil estime que l'analyse réalisée par la partie défenderesse de la crédibilité de tels faits s'avère incomplète.

5.3.2 D'une part, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans sa décision attaquée, remet en cause la crédibilité des déclarations du requérant sur la base de plusieurs motifs, afférents notamment à la durée de la présence du Hamas sur son terrain et au déroulement de sa détention alléguée.

Or, il ressort du dossier administratif (fardes « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièce 12), que le requérant a présenté, à la suite de son entretien personnel, des remarques formulées notamment à l'égard de ces deux éléments précis, et qu'il a indiqué ne pas avoir pu s'exprimer sur l'entièreté des éléments qu'il souhaitait faire valoir à l'appui de sa demande de protection internationale. De telles explications, avancées *in tempore non suspecto* par le requérant, sont par ailleurs reprises et détaillées dans la requête.

Toutefois, il n'apparaît aucunement de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse, qui se contente de faire valoir, quant à ces notes personnelles, que « *Celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision* », auraient tenu compte de telles remarques, de même qu'il n'apparaît pas davantage du dossier administratif que la partie défenderesse ait apporté une réponse à la demande formulée par le requérant d'être à nouveau entendu.

5.3.3 Par le biais d'une note complémentaire du 8 mars 2023, la partie défenderesse a en outre communiqué au Conseil un document établi par son service de documentation au regard duquel elle estime que « il est peu crédible que le requérant puisse passer le point de passage de Rafah sans rencontrer de problème avec ses autorités et sans prendre de précaution particulière alors que ce passage fait l'objet d'un contrôle constant de la part des autorités et que ces derniers peuvent à tout moment interdire le passage à toute personne faisant l'objet de recherches ». Toutefois, ce document n'a été communiqué qu'à l'audience au requérant, de sorte qu'il n'a pu utilement faire valoir ses observations et éventuelles objections face à la teneur des informations produites par la partie défenderesse.

5.3.4 Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant eu égard aux carences relevées ci-avant.

5.4 Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort non seulement des déclarations du requérant durant son entretien personnel et à l'audience, mais également de plusieurs documents figurant au dossier administratif (farde « documents présentés par le demandeur d'asile », pièces 5 et 7) ainsi qu'au dossier de la procédure (voir l'annexe de la note complémentaire du 30 juin 2022) que le requérant entend faire valoir l'impact particulier des escalades de violence entre l'Etat d'Israël et le Hamas sur son besoin de protection internationale. Ainsi, il convient de noter que le requérant fait état de la destruction de la maison de son frère et de la maison familiale durant les escalades de violence de 2009 et 2014, de la situation particulièrement aigüe de violence dans son quartier de résidence (qui comprend, selon ses dires à l'audience, des lieux importants d'intérêts du Hamas) et de l'impact psychologique d'une telle situation sur les membres de sa famille, et enfin de la proximité de son domicile avec la frontière israélienne.

De même, dans son recours et à l'audience, le requérant entend insister sur la précarité des conditions socio-économiques auxquelles il sera confronté en cas de retour dans la bande de Gaza.

5.4.1 Le Conseil estime que de tels éléments sont susceptibles d'avoir une importance particulière dans le cadre de l'analyse du besoin de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2 Toutefois, force est de constater que la partie défenderesse ne rencontre pas adéquatement de tels éléments avancés par le requérant.

Ainsi, le Conseil constate notamment que, pour seule réponse face à de tels éléments, la partie défenderesse reste muette, tant dans la motivation de la décision attaquée que dans ses écrits postérieurs, sur la possibilité de considérer de tels éléments comme constituant une circonstance personnelle qui, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, démontrerait que le requérant serait personnellement davantage ciblé que les autres civils gazaouis par la violence aveugle qui règne actuellement dans la bande de Gaza.

Or, le Conseil estime d'une part que, dans la mesure où le requérant n'a plus été entendu sur ces éléments depuis le 24 novembre 2020, et tenant compte des escalades de violence ayant eu lieu dans la bande de Gaza depuis lors ainsi que de la détérioration des conditions humanitaires et socio-économiques dont il est question dans les sources produites par les parties au jour de la clôture des débats, il y a lieu pour la partie défenderesse de se prononcer quant à ces éléments, au besoin en procédant à un nouvel entretien personnel de l'intéressé, au regard de sources actuelles, pertinentes et spécifiques à la région de provenance du requérant dans son pays de résidence habituelle.

5.4.3 Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a produit un document visant à établir la localisation précise de son lieu de vie, et la dangerosité de sa situation, mais que ce document ne fait, au stade actuel de la procédure, l'objet d'aucune traduction en langue française (voir le document annexé à la note complémentaire du 30 juin 2022). Le Conseil invite dès lors la partie requérante à fournir au plus vite une traduction dudit document, à charge pour la partie défenderesse, dans le cadre de sa nouvelle analyse, de tenir compte d'un tel élément relatif à la localisation précise du lieu de vie du requérant à Gaza.

5.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.3 et 5.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 novembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN